331

E 2/404

Instructions du Conseil fédéral au Colonel fédéral Ch. Bontems

Copie Berne, 25 avril 1859

L'État-major de votre division a été intégralement appelé sous les armes, à la seule exception de l'adjudant de la division, M. le Lieutenant-colonel Wieland,



dodis.ch/41330

qui est indispensable pour l'école centrale. Si vous désirez en attendant un remplaçant, on pourra vous envoyer M. le Lieutenant-colonel Philippin ou Alioth. Vous serez toutefois libre d'accorder un congé au personnel de votre État-major dont vous n'aurez plus besoin aussitôt que les mesures nécessaires auront été préparées.

Vos caisses de bureau vous seront expédiées dans quelques jours, tant pour vous que pour les différentes subdivisions de votre corps. Si vous désirez un commandant de place pour Bellinzone, place importante pour cause des fortifications, veuillez le dire. On vous enverrait Monsieur le Lieutenant-colonel d'artillerie Crinsoz de Cottens. On prépare en attendant ce qui est à faire pour l'armement des ouvrages et un commandant deviendrait nécessaire pour le moment de l'arrivée des bouches à feu et des munitions.

Le but de la mise sur pied des troupes est le maintien de la neutralité de la Confédération dans une lutte entre les puissances voisines.

Une attaque de la Suisse de la part d'une de ces puissances n'est pas à prévoir si on montre la ferme volonté de maintenir la neutralité. Mais il est possible que des corps détachés essayeront le passage par le territoire suisse, soit pour compromettre notre neutralité et pour nous entraîner dans la lutte, soit pour arriver dans le flanc de leur ennemi. D'autres peuvent chercher un refuge.

Vous aurez donc la tâche de maintenir avec les forces militaires qui sont mises à votre disposition, et par tous les moyens possibles, l'inviolabilité et l'intégrité du territoire suisse et de notre neutralité.

Vous empêcherez donc toute communication entre le canton du Tessin et les parties belligérantes pour autant que ces communications porteraient préjudice à la plus stricte neutralité.

Quant à des corps ou à des individus qui voudraient passer la frontière, soit pour sortir de la Suisse, soit pour y entrer, vous empêcherez la sortie d'hommes ou de bandes armées, et vous n'accorderez l'entrée à des corps ou à des individus, soit qu'ils demandent un passage, soit qu'ils cherchent un refuge, qu'en les faisant déposer toutes leurs armes. Le passage sera refusé, les armes seront expédiées dans l'intérieur de la Suisse, et les hommes seront également internés. Une bande armée qu'on saisirait dans l'intérieur sera immédiatement arrêtée, désarmée et internée.

Ces directions servent pour la circulation par terre et par eau. Si malgré toute attente, le corps suisse était attaqué, cette attaque sera repoussée de vive force, et en sortant même des frontières de la Confédération si cela peut améliorer la position et devenait nécessaire. Dans le cas qu'on se verrait obligé à se replier, on défendra une position après l'autre en usant des pleins pouvoirs que vous avez d'appeler sous les armes toutes les forces militaires tessinoises, et en attendant des soutiens que vous demanderez immédiatement.

Comme il n'y a pour le moment à l'exception de l'État-major de la III^e Division point d'autres troupes sur pied pour la défense de notre neutralité que celles mises sous vos ordres, vous aurez sans négliger l'observation scrupuleuse de toute la frontière occidentale et méridionale du canton du Tessin, à jeter vos regards aussi sur les parties voisines du canton des Grisons; au premier danger on y mettra du militaire. L'Etat-major de la III^e Division, commandant colonel fédéral Ziegler a son quartier général à Genève.

Veuillez, s'il vous plaît adresser tous les trois jours un rapport régulier à notre Département militaire¹ et outre cela nous donner avis chaque fois que vous aurez une chose importante à référer, en vous servant du télégraphe dans tous les cas qui demandent une communication rapide.

^{1.} La plupart des rapports de Bontems se trouvent à E 2/413; cf. également E 2/404.